

<b>4 - SANTE ET ACTION SOCIALE</b>	
<b>41 - Santé</b>	<b>30.12</b>
<b>Soutien à la coordination en santé en proximité des territoires</b>	

**PROGRAMME(S)****41.01 - Plan de relance Santé****TYPLOGIE DES CREDITS**

CPB

PR

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche Comté souhaite permettre à chaque habitant d'accéder à des soins de qualité en tous points du territoire. Pour ce faire, la Région soutient la création de lieux support d'activités d'équipes de soins primaires (ESP) pour un exercice coordonné de santé, à travers la création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), de centres de santé polyvalents ainsi que de projets immobiliers portés par d'autres équipes de soins primaires plus souples organisées localement.

L'ESP est constituée de tout professionnel de santé de premier recours et second recours en médecine ambulatoire, dont au moins un médecin généraliste et un professionnel paramédical pour les plus souples, regroupés ou non sur un même site, et qui souhaitent se mobiliser autour d'au moins une thématique commune bénéficiant à leurs patients : prise en charge de personnes vulnérables (précaires, handicapées ou atteintes de maladies chroniques), soins palliatifs à domicile, réponse aux demandes de soins non programmés aux heures d'ouverture des cabinets. Les maisons de santé et centres de santé définis aux articles L. 6323-3 et L. 6323-1 du Code de la santé publique sont les formes les plus intégrées d'ESP.

**BASES LEGALES**

Article L1511-8 du CGCT

Articles L. 6323-1 et L. 6323-3 du Code de la santé publique

Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Le présent règlement d'intervention a pour objectif de financer les projets d'investissement pour la création de maisons de santé pluriprofessionnelles, de centres de santé et d'autres formes d'équipes de soins primaires aux conditions énoncées ci-après.

L'aide de la Région est modulée selon le nombre de professionnels appelés à exercer en leur sein, et selon le classement ou non du territoire en « zone d'intervention prioritaire », « zone de vigilance/zone d'action complémentaire » ou en zones non prioritaires. La Région retient le zonage en vigueur qui définit les zones d'intervention prioritaires et de vigilances établi par l'ARS.

**NATURE**

Subvention

## **MONTANT ET FINANCEMENT**

Le niveau de soutien de la Région pourra varier en fonction de l'inscription ou non du projet dans le plan de relance 2020-2023, mis en œuvre pour participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale suite à la crise économique liée à la pandémie du COVID-19.

Les demandes éligibles au plan de relance respectent les critères suivants :

- démarrage effectif des travaux fin 2021 au plus tard (ordre de service a minima) ;
- demandes complètes formulées jusqu'au 31 décembre 2021.

### **1/ Modalités de financement**

Afin de proposer des dispositifs cohérents et incitatifs pour favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé, il est proposé de majorer l'intervention financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour toute implantation de maison de santé et de centre de santé selon la zone d'implantation du projet. L'Agence régionale de Santé a établi deux catégories de zonage en application du décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif « aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ». Ce zonage est établi par arrêté de l'ARS.

Les territoires de vie de la Région sont divisés en trois catégories de zones :

- Les zones dites « d'intervention prioritaire », qui correspondent au zonage conventionnel et qui sont à conforter,
- Les zones dites de « vigilance » ou zones « d'action complémentaire » qui correspondent aux territoires non retenus dans le zonage conventionnel,
- Les zones « hors vivier » (reste du territoire de la Région).

Un financement complémentaire par du FEADER dans le cadre des PDR Bourgogne ou Franche-Comté pourra être mobilisé, sous réserve de l'atteinte des conditions d'admissibilité propres à ces dispositifs.

#### **1.1. Maison de santé pluriprofessionnelles- Centre de santé polyvalents**

<b>Nombre de professionnels de santé engagés dans le projet</b>	<b>Zones hors vivier (au sens de l'ARS)</b>	<b>Zones de vigilance ou zones complémentaires (au sens de l'ARS)</b>	<b>Zones d'intervention prioritaire (au sens de l'ARS)</b>
Jusqu'à 10	Taux à 30% maximum Aide plafonnée à 75 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 150 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 100 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 200 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 125 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 250 000 €, avec maintien du taux plafond</i>
10 à 20	Taux à 30% maximum, Aide plafonnée à 100 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 200 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 150 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée à 300 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50%maximum, Aide plafonnée à 175 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 350 000 €, avec maintien du taux plafond</i>
Au-delà de 20	Taux à 30% maximum Aide plafonnée à 125 000€  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 250 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50% maximum Aide plafonnée à 175 000€  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 300 000 €, avec maintien du taux plafond</i>	Taux à 50% maximum Aide plafonnée à 200 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 400 000 €, avec maintien du taux plafond</i>

## 1.2. Autres formes d'équipes de soins primaires (ESP)

La Région pourra soutenir les projets d'investissement immobilier public pour les autres équipes de soins primaires (hors MSP et centres de santé).

Nombre de professionnels de santé engagés dans l'ESP	Toutes zones
Jusqu'à 5	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 25 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 50 000 €, avec maintien du taux plafond</i>
6 à 10 (minimum 6 ETP)	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 50 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 100 000 €, avec maintien du taux plafond</i>
11 et plus (8 ETP minimum)	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 75 000 €  <i>Dispositif plan de relance 2020 – 2023 : aide plafonnée portée à 150 000 €, avec maintien du taux plafond</i>

Dans la demande de soutien financier de la Région sur le projet immobilier, l'ensemble des professionnels de santé engagés dans le projet de santé seront pris en compte (sur la base de leur engagement effectif).

### 2/ Cas particuliers d'une extension à une maison de santé ou à centre de santé existant

Dans le cas d'une demande d'aide au titre d'une extension à une maison de santé ou à un centre de santé polyvalent existant et ayant déjà été financé par la Région, cette nouvelle demande ne pourra être examinée que si l'aide accordée au projet initial date de plus de 5 ans (date retenue : date de la notification de l'aide au projet initial ou date de signature d'une convention le cas échéant) et s'il s'agit d'une extension significative par rapport au bâtiment existant, tel que défini dans la réglementation thermique en vigueur.

Les modalités de financement applicables sont identiques au point 1.1. Dans le cas d'une extension d'une maison de santé ou d'un centre de santé ayant déjà été financé par la Région sur le même site, la catégorie prise en compte est celle correspondant au nombre total de professionnels de santé (nouveaux et déjà installés).

### 3/ Cas particuliers des projets multisites de maison de santé ou de centre de santé

Les modalités de financement applicables sont identiques au point 1.1

#### 3.1 Création d'un projet multi-sites :

*Définition* : est considéré comme un projet multi-sites un projet de deux bâtiments minimum de taille comparable et cohérente (au regard des données géographiques et socio-économiques) intégrés dans un même projet de santé.

Chaque bâtiment sera alors considéré comme une entité spécifique au regard de la grille présentée au point 1.1.

#### 3.2 Création d'une antenne à partir d'un site existant

*Définition* : est considérée comme une antenne un projet de construction localisé sur un site différent de la MSP ou du centre de santé déjà existant et s'inscrivant dans le projet de santé initial. L'antenne pourra être localisée sur un site d'une commune différente de la commune où a été installé la MSP ou le centre de santé initial.

Dans le cas d'une demande d'aide au titre de la création d'une antenne à une maison de santé ou à un centre de santé ayant déjà été financé par la Région, cette demande ne pourra être examinée que si l'aide accordée au projet initial date de plus de 5 ans (*date retenue : date de la notification de l'aide au projet initial ou date de signature d'une convention le cas échéant*).

La catégorie prise en compte pour le calcul des modalités de subvention est celle correspondant au nombre total de professionnels de santé (sur site initial et antenne pour des professionnels nouveaux et déjà installés).

#### **4/ Dépenses subventionnables**

- Acquisition (maximum 10% de l'assiette de dépenses éligibles retenues),
- Réhabilitation, construction de locaux : travaux et dépenses de maîtrise d'œuvre

#### **Les recettes tirées des loyers seront déduites de l'assiette éligible.**

Pour chaque projet, et afin d'affiner l'assiette de subvention, seront pris en compte les recettes perçues selon les modalités suivantes :

- Si les dépenses éligibles sont < 1 M €, pas de prise en compte des recettes
- Si les dépenses éligibles sont > 1 M€, seront déduites les recettes nettes, c'est-à-dire les recettes brutes (loyers) moins les charges afférentes à l'immeuble supportées par le bénéficiaire (dépenses d'entretien, de nettoyage) sur la durée d'amortissement (15 ans maximum)

#### **BENEFICIAIRES**

Pour les subventions portant sur l'immobilier, les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrage des locaux, soit :

- Les communes, EPCI et autres groupements de collectivités territoriales
- Les Départements
- Les bailleurs sociaux
- Les établissements publics de santé, établissements médico-sociaux habilités, établissements privés de santé et participant au service public hospitalier
- SEM et SPL agissant pour le compte de collectivité dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une concession.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

**Nombre de professionnels :**

**Nombre de professionnels de santé minimum demandés par la Région pour prétendre à une subvention :**

- Pour les MSP : 2 médecins généralistes + 1 paramédical
- Pour les centres de santé polyvalent : 1 médecin généraliste + 1 paramédical pour justifier d'une coordination
- Pour les ESP : 1 médecin généraliste + 1 paramédical

**Capacité à démontrer l'opportunité et la faisabilité de la maison de santé ou du centre de santé ou de l'autre forme d'ESP en respectant les critères cumulatifs suivants :**

- Avoir un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Avoir un courrier de l'Agence régionale de santé autorisant la dispensation de soins au sein du Centre
- Présenter un caractère pluridisciplinaire / pluriprofessionnel et une modification significative des conditions d'exercice.
- Présenter une implication dans les démarches de santé publique (mise en œuvre d'actions identifiées par un contrat local de santé (CLS), initiation d'actions de prévention, intégration dans les réseaux existants ou en projet)
- Avoir une cohérence avec l'offre de soins existante et présenter une coordination avec les professionnels de santé présents sur le territoire
- Présenter des actions permettant de maintenir ou accroître l'offre sanitaire,
- Organiser une permanence des soins et une mise en commun des moyens et des soins,
- Accueillir des stagiaires (internes ; externes),
- Présenter les engagements d'exercice des professionnels de santé au minimum pendant 3 ans dans la structure
- Tout projet sera soumis à des critères d'éco-conditionnalité détaillés en annexe 1.

Les projets s'inscrivant dans une stratégie et une démarche de développement territorial portée par les territoires de projet (de type Pays, PETR, SCOT, pôle métropolitain) et portés par les territoires engagés dans une démarche d'accueil, de maintien de population et d'attractivité seront privilégiés.

Pour chaque projet soutenu par la région, les obligations de publicité du règlement budgétaire et financier s'appliquent. En complément, le bénéficiaire devra apposer sur chaque bâtiment objet de la subvention régionale, une plaque mentionnant le soutien régional (avec logo).

## **PROCEDURE et INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Tout dossier de demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception et devra comporter à minima les pièces suivantes pour être réputé complet :

Pour tous porteurs :

- Courrier de demande de subvention ;
- Décision de l'organe délibérant ou le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
- Projet de santé d'ESP, de MSP ou de centre de santé polyvalent
- Avis favorable de l'ARS sur le projet de MSP ou de centre de santé polyvalent ou autres formes d'ESP
- Tableau récapitulatif du nombre de professionnels de santé engagés dans le projet de santé avec d'une part ceux prêts à s'installer dans le bâtiment (avec répartition des effectifs par catégories : médecins généralistes, paramédicaux, médecins spécialistes) ; et d'autres parts ceux
- Attestations des professionnels de santé s'engageant à exercer au minimum pendant 3 ans dans le bâtiment objet de la demande de subvention (une attestation par professionnel)
- Note explicative du projet : objectifs, descriptif technique (Avant -Projet Détaillé ; plans ; calcul thermique), coût détaillé et estimations financières, échéanciers prévisionnels, géolocalisation du projet ;
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération ;
- Attestation de non commencement des travaux ;
- Budget prévisionnel faisant apparaître le détail des dépenses et des recettes ;
- RIB
- Délibération fixant les loyers si projet > 1M€
- Pour les SEM et SPL, un traité de Concession d'aménagement ou la convention de mandat dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le service instructeur est le service Développement Territorial – Direction de l'aménagement du territoire.

## **DECISION**

L'Assemblée plénière et la Commission permanente du Conseil régional sont seules compétentes pour la décision d'attribution d'une subvention.

## **EVALUATION**

Indicateur de résultat :

- Nombre de professionnels de santé installés et évolution
- Proportion des projets soutenus par type de zonage

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 18AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.161 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020

**Eco-conditionnalité des aides régionales sur les bâtiments tertiaires soutenus  
au titre du RI MSP – Centres de santé**

**1. Niveaux de consommation énergétique**

**a. En construction :**

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE +](#) c'est-à-dire :

**Pour les bâtiments à usage d'enseignement, d'accueil petite-enfance et de santé :**

**Cep  $\leq 40$  kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)**

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

**b. En rénovation :**

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE rénovation](#) c'est à dire : Cep projet  $\leq$  Créf - 40 %

Sans dépasser 80 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an avant pondérations géographiques et altimétriques

Et en respectant les garde-fous ci-dessous **sur les parois traitées** (sauf impossibilité technique avérée) :

Pour les travaux d'isolation thermique des toitures, combles, rampants :	$R \geq 7.5$ m <sup>2</sup> .K/W
Pour les travaux d'isolation thermique des toitures terrasses :	$R \geq 5$ m <sup>2</sup> .K/W
Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur :	$R \geq 4$ m <sup>2</sup> .K/W
Pour les travaux d'isolation thermique des planchers bas :	$R \geq 3$ m <sup>2</sup> .K/W
Pour les travaux de remplacement des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur ou sur un espace non chauffé :	<p><b><u>Fenêtres et portes fenêtres</u> :</b>  <math>U_w \leq 1.3</math> W/m<sup>2</sup>.K et <math>S_w \geq 0,3</math>            Ou  <math>U_w \leq 1.7</math> W/m<sup>2</sup>.K et <math>S_w \geq 0,36</math></p> <p><b><u>Portes d'entrée et portes palières</u> :</b>  <math>U_d \leq 1.7</math> W/m<sup>2</sup>.K pour les</p>

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th C E Ex.

**2. Etanchéité à l'air :**

Que ce soit en construction ou en rénovation, 2 tests d'étanchéité à l'air devront être réalisés :

- le premier au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices si besoin,
- le second au moment de la réception des travaux.

La valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test.

Les résultats du second test seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de non atteinte de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de subvention ne sera pas versé.

Les prestations relatives aux tests d'étanchéité à l'air pourront :

- soit être incluses par le maître d'œuvre dans un des CCTP et donc à la charge de l'entreprise attributaire de ce lot,
- soit être commandées par le maître d'ouvrage à une entreprise spécialisée, agréée et non attributaire des marchés de travaux.

Dans les 2 cas, le maître d'œuvre devra en informer clairement l'ensemble des entreprises attributaires des différents lots de travaux :

- soit par mention spécifique dans chaque CCTP lot par lot,
- soit au travers d'une annexe ou d'un CCTP tous corps d'état visés par l'ensemble des entreprises attributaires des lots de travaux.

### **3. Chauffage :**

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (radiateur) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

### **4. Autres éléments liés à l'efficacité énergétique :**

Le cahier des charges technique EFFILOGIS servira de base aux échanges techniques entre la Région, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre tout au long du projet : en phase conception comme en phase réalisation.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
AVEC CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE N° .....**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les **25 et 26 juin 2020**,
- VU la demande d'aide formulée par .....en date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....,

**PREAMBULE**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
  - Selon les critères d'éco-conditionnalité définies dans le règlement, le versement du solde final de 10% du montant de la subvention sera possible sur présentation du test d'étanchéité à l'air effectué au moment de la réception des travaux et sous condition de non dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale **et à les achever au plus tard le 31 décembre 2023.**
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.  
Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

## **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'État, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

## **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

## **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération, **soit le 31 décembre 2023 au plus tard.**

## **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)<sup>1</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction .....  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de  
Bourgogne-Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

---

<sup>1</sup> A préciser

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....
-------------------------------------

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....
-------------------------------------

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

---

<sup>1</sup> A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE AVEC CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE  
N°.....**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 13 et 14 décembre 2018,
- VU la demande d'aide formulée par .....en date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....,

**PREAMBULE**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... €  
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- o Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- o Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- o Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.
  - o Selon les critères d'éco-conditionnalité définies dans le règlement, le versement du solde final de 10% du montant de la subvention sera possible sur présentation du test d'étanchéité à l'air effectué au moment de la réception des travaux et sous condition de non dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)<sup>2</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction .....  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

---

<sup>2</sup> A préciser

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE** : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

